



## FAMILLE

### DIVORCE

**Signer la convention n'empêche pas de changer d'avis !**

Civ. 1<sup>er</sup>, 9 juin 2021, n° 19-10.550

*Le juge ne peut homologuer une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce si l'un des conjoints estime, dans ses conclusions, que l'acte ne préserve pas suffisamment ses intérêts.*

Deux époux souhaitant divorcer avaient réglé les modalités de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux dans un acte notarié. L'épouse se rendit toutefois compte que la convention ne préservait pas suffisamment ses intérêts et sollicita la non-homologation de l'acte notarié. Cependant, ses dernières conclusions en ce sens furent jugées irrecevables car signifiées postérieurement à l'ordonnance de clôture. Ainsi, un jugement prononça le divorce et homologua l'acte authentique, avant qu'une cour d'appel dise, à l'inverse, n'y avoir pas lieu à homologation de l'acte notarié et ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des parties. Le pourvoi de l'ex-mari est rejeté. La première

chambre civile rappelle en effet qu'en application de l'article 268 du code civil, « le juge ne peut prononcer l'homologation d'une convention portant règlement de tout ou partie des conséquences du divorce qu'en présence de conclusions concordantes des époux en ce sens ». Dans la présente affaire, dès lors que l'ex-épouse faisait valoir que la convention ne préserve pas suffisamment ses intérêts, « ledit acte ne reflète plus la commune intention des intéressés ». La décision de la cour d'appel était donc, pas ces seuls motifs, légalement justifiée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT ET OBLIGATIONS

**Caractère non indemnitaire de l'AAEH**

Civ. 1<sup>er</sup>, 2 juin 2021, n° 20-10.995

*Ralliant la position de sa deuxième chambre civile, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) et son complément ne revêtent pas de caractère indemnitaire.*

L'AAEH doit-elle être déduite du poste de préjudice d'assistance par une tierce personne afin de respecter le principe de réparation intégrale du

préjudice ? Par un arrêt du 2 juin 2021, la Cour de cassation a répondu négativement à cette question.

Un enfant s'était retrouvé tétraplégique en raison de complications survenues lors de l'accouchement de sa mère. Agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentant de leur enfant mineur, les parents de la victime ont assigné en indemnisation l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), ainsi que la société venant aux droits du centre hospitalier au sein duquel l'accouchement a eu lieu et l'assureur de ce dernier.

Les juges d'appel ont estimé que la charge de l'indemnisation des préjudices subis par l'enfant et par ses parents doit peser sur l'ONIAM (sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique), mais ont refusé que l'AAEH soit déduite de l'indemnité de plus de deux millions d'euros versée au titre des besoins d'assistance par une tierce personne jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant.

La Cour de cassation approuve. Retenant que l'AAEH « constitue une prestation familiale et ne répare pas un préjudice », elle décide que l'allocation et son complément « ne revêtent pas de caractère indemnitaire », de sorte que les juges du fond étaient fondés à refuser leur déduction de l'indemnisation due par l'ONIAM au titre de l'assistance par une tierce personne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





## TRAVAIL

### PROTECTION SOCIALE

#### Indu de RSA : question de compétence

T. confl., 14 juin 2021, n° 4212

*Le juge judiciaire est compétent pour connaître d'une demande d'annulation d'un acte de poursuite relatif à une créance non fiscale d'une collectivité territoriale (indu de revenu de solidarité active [RSA]), lorsque la demande d'annulation est fondée sur la contestation du bien-fondé de la créance.*

Le requérant avait saisi, à titre principal, la juridiction administrative d'une demande d'annulation de l'acte de poursuite qui constituait la mise en demeure valant commandement de payer un indu de revenu de solidarité active, et de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée. Le Conseil d'État a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence. Le Tribunal observe qu'il ressort des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et L. 281 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, que « l'ensemble du

contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est de la compétence du juge de l'exécution, tandis que le contentieux du bien-fondé de ces créances est de celle du juge compétent pour en connaître sur le fond ». En l'espèce, la demande du requérant « ressortissant au contentieux du recouvrement, c'est le juge de l'exécution qui est compétent pour en connaître, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### Incidences indemnitaires de la requalification en CDI

Soc. 2 juin 2021, n° 19-16.183 ; Soc. 2 juin 2021, n° 19-18.080 ; Soc. 2 juin 2021, n° 20-10.141

*Dans trois affaires touchant à la problématique de la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) et de la rétroactivité qui lui est consubstantielle, la Cour de cassation s'interroge quant au calcul du rappel de salaire couvrant les périodes séparant les différents CDD et de l'indemnité compensatrice de préavis.*

• Elle affirme d'abord (pourvoi n° 19-16.183) que la requalification d'un CDD en CDI ne porte que

sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat. En outre, il incombe au salarié qui sollicite un rappel de salaire au titre des périodes interstitielles de rapporter la preuve qu'il est resté à la disposition de l'employeur durant les périodes séparant deux CDD.

• La chambre sociale rappelle aussi (pourvoi n° 19-18.080) que l'indemnité compensatrice de préavis doit être égale au montant des salaires que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé pendant la durée du préavis. Par ailleurs, la troisième affaire (pourvoi n° 20-10.141) donne l'occasion à la Cour de réaffirmer que l'inexécution du préavis n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnités de congés payés comprises. Aussi invalide-t-elle le raisonnement des juges du fond qui ont estimé que le défaut d'exécution du délai-congé résultait de l'action fautive de l'employeur, lequel devait dès lors payer une indemnité compensatrice de préavis correspondant à une durée de travail à temps complet. La Cour invite le juge à vérifier si, au jour de la rupture, le salarié était engagé à temps complet ou à temps partiel : un salarié qui, au moment de la rupture, était à temps partiel doit, quel que soit le motif de la rupture, voir ses indemnités calculées sur la base de ce temps partiel.

• De même, le principe de « réalité » prime quant à l'appréciation de la rémunération mensuelle de référence (pourvoi n° 19-18.080). En l'occurrence, un salarié, qui avait été embauché au titre de plusieurs CDD successifs au sein d'une société d'édition, a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de son contrat en CDI et le paiement des indemnités afférentes. Or le salarié avait été soumis, lors de ses derniers contrats, à une réduction du nombre des jours travaillés.

Au visa de l'article L. 1245-1 du code du travail, la haute juridiction souligne que la requalification ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées, notamment, les stipulations contractuelles relatives au nombre de jours travaillés. Dès lors qu'elle résulte – comme c'était le cas en l'espèce – de l'accord des parties intervenu lors de la conclusion de chacun des contrats, la détermination de ces jours ne doit donc pas être affectée par la requalification en CDD. Par conséquent, les indemnités liées à la requalification doivent être calculées « au réel » et non pas sur la base d'une moyenne reconstituée du nombre de jours de rémunération.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### EXPROPRIATION

#### Constitutionnalité des modalités d'estimation du bien revendu ultérieurement

Cons. const. 11 juin 2021, déc. n° 2021-915/916 QPC

*Le Conseil constitutionnel a tranché : les dispositions de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'autorisent pas le juge de l'expropriation de tenir compte du prix auquel l'expropriant entend revendre le bien dans des conditions déjà connues et lui permettant de réaliser une plus-value substantielle certaine, sont conformes à la Constitution.*

La question était posée par plusieurs propriétaires qui, à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, contestaient la fixation par le juge de l'expropriation des indemnités leur revenant. À leurs yeux, les dispositions précitées porteraient une atteinte injustifiée au droit de propriété, en ce qu'elles ne permettent pas au juge « d'accorder une juste et intégrale indemnité dès lors qu'elles lui imposent d'évaluer ce bien en considération de son seul usage effectif à une date située très en amont de

celle à laquelle il fixe le montant de l'indemnité ». Le Conseil rétorque cependant qu'en « interdisant au juge de l'expropriation, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité due à l'exproprié, de tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence lorsqu'ils sont provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant, les dispositions contestées visent à protéger ce dernier contre la hausse de la valeur vénale du bien résultant des perspectives ouvertes par ces travaux ou opérations ».

Autre élément mentionné par les Sages : pour fixer l'indemnité d'expropriation, le juge peut tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence à la suite de circonstances autres que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; à ce titre, il peut notamment prendre en compte l'évolution du marché de l'immobilier pour estimer la valeur du bien exproprié à la date de sa décision.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### SOCIÉTÉ

#### Faute de gestion et *quitus* des associés de la SCI

Civ. 3<sup>e</sup>, 27 mai 2021, n° 19-16.716

*Le quitus donné par l'assemblée des associés ne peut avoir d'effet libératoire au profit*

*du gérant pour les fautes commises dans sa gestion.*

Une société civile immobilière (SCI) avait assigné son ancien gérant en réparation de ses préjudices, invoquant des fautes commises dans sa gestion. Condamné par les juges d'appel à verser la somme de 120 000 € en réparation du préjudice financier, le gérant se pourvut en cassation.

Il arguait de ce que l'assemblée des associés lui avait donné *quitus* en « pleine connaissance » des actes de vente qui lui ont été ensuite reprochés au titre des fautes de gestion. Selon lui, les actes ont été ainsi « ratifiés » puisque les associés ont pu prendre connaissance des modalités de vente (numéros de lots vendus ainsi que grille tarifaire des prix de vente) avant d'autoriser les ventes. Il estimait que sa responsabilité ne pouvait donc plus être recherchée.

La troisième chambre civile n'est pas convaincue. Il ressort en effet des dispositions de l'article 1843-5, alinéa 3, du code civil qu'aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour les fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Autrement dit, le *quitus* donné par l'assemblée des associés ne peut avoir d'effet libératoire pour les fautes de gestion du gérant. Dès lors, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si les associés avaient été spécialement informés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Irrecevabilité du recours contre  
l'ouverture de la liquidation  
judiciaire simplifiée

Com. 2 juin 2021, n° 19-25.556

*La décision d'une juridiction du fond décidant que la liquidation judiciaire sera ouverte selon les modalités de la liquidation judiciaire simplifiée est une mesure d'administration judiciaire qui ne peut faire l'objet d'un recours.*

Un débiteur personne physique avait été assigné en redressement judiciaire et, subsidiairement, en liquidation judiciaire par un créancier. Le débiteur a interjeté appel et les juges du fond ont annulé le jugement d'ouverture de la liquidation. Ils ont néanmoins procédé à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée en constatant que le chiffre d'affaires du débiteur était inférieur à 300 000 € et qu'il n'employait pas de salarié. L'intéressé s'est pourvu en cassation, soutenant qu'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée ne peut être ouverte à l'encontre d'une personne propriétaire d'un bien immobilier.

Le pourvoi est rejeté, faute de recevabilité du moyen faisant grief à l'arrêt d'avoir décidé de l'ouverture de la liquidation judiciaire selon les modalités du régime simplifié. Selon la chambre commerciale, en effet, le jugement du tribunal qui ouvre ou prononce lui-même la liquidation judiciaire simplifiée ou la décision de son président qui, après rapport du liquidateur, applique à la liquidation déjà ouverte ou prononcée les règles de la liquidation simplifiée peuvent être modifiés à tout moment, dans les conditions prévues à l'article L.644-6 du code de commerce. Et aux termes de l'article R.644-1, alinéa 2, dudit code, ce jugement ou cette décision constituent des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



### SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Application du principe de  
non-rétroactivité de la loi

Com. 12 mai 2021, n° 20-12.670

*Le régime de responsabilité civile pour majoration des apports en nature dans une société par actions simplifiée, introduit par la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et se rattachant à la responsabilité extracontractuelle, n'est applicable que si la société a été constituée après la date d'entrée en vigueur de cette loi.*

La société LCF, société par actions simplifiée (SAS), a été mise en redressement judiciaire le 6 décembre 2016, puis en liquidation judiciaire le 24 janvier 2017. Un créancier de cette société, la société Axyo, a vu ses créances admises au passif de la procédure collective de la société LCF au titre de factures impayées antérieures. Par la suite, invoquant une surévaluation des apports en nature effectués par deux coassociés de la société LCF lors de la constitution de celle-ci, la société Axyo les a assignés en paiement des sommes dues au titre de ces factures, sur le fondement des articles 2285 du code civil et L. 227-1, alinéa 7, du

code de commerce, cet alinéa étant issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II. Le premier de ces deux articles pose le principe selon lequel les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Quant au second, il prévoit que, dans les SAS, « [l]orsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ».

La Cour de cassation retient cependant que cette disposition n'est applicable que si le fait générateur de responsabilité s'est produit à compter de l'entrée en vigueur de la loi Sapin II, soit le 11 décembre 2016, lendemain de la publication de la loi au Journal officiel. Or la date du fait générateur retenue est celle de la signature des statuts, qui est celle correspondant à la constitution de la société et à laquelle les coassociés ont donné leur accord à l'évaluation des apports en nature. En l'occurrence, la société LCF ayant été mise en redressement judiciaire le 6 décembre 2016, sa constitution était nécessairement antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. L'article L. 227-1, alinéa 7, du code de commerce est donc ici inapplicable - et les coassociés ne pourraient être poursuivis que sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

